

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRANCANO Industrie

5, rue du Faubourg
21270 Talmay

Références : 2025-211
Code AIOT : 0005401350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement FRANCANO Industrie implanté 5, rue du Faubourg 21270 Talmay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de Fiche de

Données de Sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCANO Industrie
- 5, rue du Faubourg 21270 Talmay
- Code AIOT : 0005401350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FRANCANO est spécialisé dans le polissage, l'anodisation et la coloration des pièces d'aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	18/12/2006, article Annexe II	
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation constate une non-conformité vis-à-vis du respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux. En effet, l'inspection a pu constater la présence d'eau dans les rétentions de produits incompatibles à l'eau (acide sulfurique et soude en vrac à 50%). De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si les différents bains de traitement associés à la même rétention ne montraient pas des incompatibilités entre eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 49 - Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté une extraction de l'inventaire géré par son système informatique et la fiche hebdomadaire de contrôle de stock.

La fiche de contrôle des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire notamment pour l'acide, la soude et pour les produits chimiques qui, selon l'exploitant, peuvent avoir une incidence sur le procédé en cas de rupture de stock. L'inventaire extrait du système de l'exploitant recense l'ensemble des substances chimiques présentes sur site.

L'exploitant a présenté un document nommé «unité de travail» qui décrit les produits chimiques

stockés par localisation. Cependant, ce document ne détaille ni les quantités ni les risques engendrés par ces produits chimiques.

OBSERVATION :

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître le nom du produit, et/ou le N° CAS, le conditionnement, la quantité, le risque et sa localisation, et que cet état soit sur un support pouvant facilement être mis à disposition des services de secours en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Les FDS sont accessibles dans un classeur dans le bureau de la maintenance/production. L'exploitant a expliqué que les salariés ont accès aux FDS à cet endroit.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données et de sécurité (FDS) de l'« acide sulfurique 96% » et de la « lessive de soude 50% » mentionnées sur le « contrôle hebdo du 03/04/2025 ».

- L'exploitant a présenté la FDS "Acide sulfurique 96%" du fournisseur BRENNTAG. La version du document extrait du classeur et présenté à l'inspection date du 12/03/2020.
- L'exploitant a présenté la FDS de la "lessive de soude en solution>5%" du fournisseur UnivarSolution. La version de FDS présentée à l'inspection date du 16/05/2023.

Pour ces deux substances, l'exploitant se fournit chez plusieurs fournisseurs. L'exploitant a transmis, par courriel du 04/04/25, les FDS des autres fournisseurs.

OBSERVATION :

L'exploitant demandera à ses fournisseurs les dernières versions des FDS des produits présents sur son site et il s'assurera que les fiches de données et de sécurité simplifiées ne nécessitent pas d'actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données et de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

L'inspection a constaté que les fiches de données et de sécurité présentées par l'exploitant contenaient l'ensemble des rubriques prescrites à l'article 31.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

La «lessive de soude en solution>5%» et l'« acide sulfurique 96%» étant livrés en vrac par camion, le règlement n° 1272/2008 - CLP ne s'applique pas au fournisseur en application de son article 1.6. Cependant, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les pictogrammes de danger étaient présents sur les réservoirs contenant l'« acide sulfurique 96% » et la «lessive de soude en solution>5% ». Ces pictogrammes correspondaient aux éléments d'étiquetage mentionnés dans

leur FDS respectives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

D'après la FDS de la "lessive de soude en solution >5%", les moyens d'extinctions inappropriés sont les jets d'eau.

D'après la FDS de l' "acide sulfurique à 96%", les moyens d'extinction inappropriés sont les jets d'eau à grand débit.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un RIA (robinet d'incendie armé) à proximité de la cuve de stockage de la « soude en vrac 50% » et de l' "acide sulfurique à 96%". L'inspection a également constaté la présence d'un RIA (robinet d'incendie armé) et d'extincteurs à proximité des bains.

Observation :

L'exploitant s'assurera que les personnels pouvant être amenés à utiliser les RIA soient bien formés à leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ Annexe II (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de douches et de fontaines oculaires à proximité de la cuve de stockage de la lessive de soude et de la cuve de stockage d'acide sulfurique ainsi qu'à proximité des bains de traitement de surface en adéquation avec les préconisations du chapitre 7 des FDS.

Observation

La FDS de la "lessive de soude en solution >5%" précise qu'elle doit être stockée à des températures comprises entre 15° et 25°. Le stockage de la soude est situé en extérieur. Au vu de la conception du bâtiment de stockage (toit ouvert), l'inspection invite l'exploitant à étudier les risques encourus par ces conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ».

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

Constats :

- La rubrique 10 de la FDS de l'acide sulfurique indique que :

« la substance est instable sous l'action de l'humidité.

Possibilité de réactions dangereuses : **Réaction exothermique violente avec l'eau (humidité)** ;
Réaction exothermique avec : Métaux alcalins. **Bases**. Peroxyde d'hydrogène

Matières incompatibles : **Bases».**

- La rubrique 10 de la FDS de la "lessive de soude en solution>5%" indique :

une « Possibilité de réactions dangereuses : **réagit violemment au contact de l'eau**
Matières incompatibles : **Acides forts».**

L'aire de dépotage de l'acide sulfurique et de la lessive de soude est commune aux deux substances. L'aire dispose d'une unique rétention. L'exploitant a expliqué que le dépotage de l'acide sulfurique et de la lessive de soude ne peut pas être effectué au même moment, ce qui limite, d'après lui, la possibilité de mélange d'acide et de soude en cas de déversement accidentel. L'exploitant indique que la rétention n'est pas nettoyée entre chaque dépotage.

Observation :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors des opérations de dépotage ou de chargement pour que les déversements accidentels soient canalisés vers des rétentions sans présence de produit ou substance incompatible.

Non conformité :

L'inspection a constaté la présence d'eau dans la rétention de l'acide sulfurique et dans la rétention de la lessive de soude. Or, les FDS consultées précisent que l'acide sulfurique et la lessive de soude réagissent violemment en cas de contact avec l'eau.

L'exploitant procèdera à la vidange des rétentions des cuves de stockage de l'acide sulfurique et de la lessive de soude **dans les plus brefs délais**. Il s'assurera que les eaux de pluie ne peuvent pas s'y accumuler.

L'exploitant a expliqué que l'atelier de traitement de surface de l'aluminium abrite 26 bains de traitement remplis de différents mélanges. Il a expliqué que les bains de décapage et de satinant contiennent de la lessive de soude, et que les bains de neutralisation et d'oxydation contiennent de l'acide sulfurique. L'inspection a constaté que l'aire de rétention est commune à tous les bains de traitement précités.

Non conformité :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les mélanges des différents bains sont compatibles entre eux. L'exploitant transmettra les justifications de cette compatibilité et mettra en œuvre, le cas échéant, les solutions nécessaires pour que les mélanges des bains incompatibles ne soient pas associés à des rétentions communes.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois